

4

exécuté par provision, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

MANDE Sa Majesté, à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, & aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans particuliers, Intendans, Commissaires généraux, Ordonnateurs & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution du présent arrêt. Mandé pareillement Sa Majesté, aux Conseils & Tribunaux supérieurs des colonies françoises de l'Amérique, de procéder à l'enregistrement d'icelui, pour être lû, publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Cloud le vingt-cinq septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LE M.^{AL} DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,
Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant
général pour le Roi en sa province de Bretagne.

VU l'arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & des autres parts, à nous adressé : MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter, chacun en droit foi, suivant sa forme & teneur; & ordonnons aux Officiers des Amirautés de le faire enregistrer aux greffes de leurs Sièges, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera. FAIT à Vernon, le trente septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* L. J. M. DE BOURBON.
Et plus bas, Par Son Altesse Sérénissime.

Signé PÉRIER.